

Septembre 1982

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1982)**

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er}
septembre
1982

Décret
fixant les droits de patente pour la pêche
(Modification de la loi sur la pêche)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 37 de la loi du 4 décembre 1960/26 octobre 1969 sur la
pêche,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

La loi du 4 décembre 1960 sur la pêche est modifiée comme suit:

Art. 9 ¹ Les droits de patente pour la pêche à la ligne sont les suivants:

	Durée de validité de la patente			
	1 année civile	30 jours	7 jours	1 jour
Pour les personnes établies dans le canton de Berne	90.—	70.—	40.—	15.—
Pour les personnes établies dans d'autres cantons	250.—	140.—	70.—	20.—
Pour les personnes établies à l'étranger	400.—	140.—	70.—	20.—
Pour les adolescents âgés de 10 ans révolus jusqu'à l'âge de 16 ans révolus	25.—	15.—	10.—	5.—

^{2 à 4} Inchangés.

II.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983; le décret du 10 novembre 1975 fixant les droits de patente pour la pêche est abrogé.

Berne, 1^{er} septembre 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

2
septembre
1982

Décret
concernant l'adaptation partielle des impôts
à la situation monétaire
(Modification de la loi sur les impôts directs de l'Etat
et des communes)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 61 a de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (Li),

sur proposition du Conseil-exécutif,

décède:

I.

Article premier ¹ Les déductions prévues aux articles 35, 39, 46, 2^e alinéa, et 50 Li – en tant que celles-ci sont fixées en francs –, les limites de revenu énoncées dans lesdits articles, ainsi que les paliers de revenu et de fortune figurant aux articles 46, 1^{er} alinéa, et 61, 1^{er} alinéa, Li, sont augmentés de 7%.

² Les reliquats seront arrondis conformément à l'article 61 a, 4^e alinéa, Li.

Art. 2 La loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est modifiée comme suit:

Art. 35 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Du revenu net, dûment établi, provenant de l'activité exercée au service d'autrui, peuvent être déduits à titre de frais d'obtention:

a 20%, mais au maximum 3200 francs, par les contribuables mariés (art. 46, 2^e al.) ainsi que les personnes ayant droit à la déduction prévue à l'article 39, 2^e alinéa, chiffre 1;

b 20%, mais au maximum 2100 francs, par tous les autres contribuables.

⁴ Pour les personnes qui exercent à titre principal une profession indépendante et réalisent en outre un revenu provenant d'activité dépendante, la déduction selon le 3^e alinéa est de 20% et va jusqu'à 1600 francs au maximum.

⁵ Si les deux époux réalisent un revenu provenant d'activité dépendante, la déduction selon le 3^e alinéa se calcule séparément sur le revenu de chaque conjoint; elle se monte alors, dans son ensemble,

à 5400 francs au maximum, respectivement à 4800 francs au maximum lorsque la déduction prévue au 4^e alinéa est admise pour l'un des conjoints.

⁶ Les personnes mariées vivant non séparées de corps, ni de fait ni judiciairement, peuvent déduire 2100 francs.
(Le reste inchangé.)

⁷ et ⁸ Inchangés.

Art. 39 ¹ Les personnes physiques taxées à titre indépendant peuvent déduire 2600 francs de leur revenu net.

² Cette déduction s'augmente

1. de 2100 francs pour les personnes qui tiennent ménage indépendant avec leurs enfants pour lesquels la déduction selon chiffre 3 est autorisée, lorsqu'elles ne peuvent prétendre à la réduction prévue à l'article 46, 2^e alinéa;
2. de 1100 francs pour les personnes veuves ou divorcées, ainsi que pour les conjoints taxés séparément (art. 18, 5^e al., lettre *a*), qui continuent de tenir leur ménage de façon indépendante et n'ont pas droit à la déduction prévue sous chiffre 1;
3. *a* de 1900 francs pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans ou bien faisant un apprentissage ou des études, en tant que le contribuable doit pourvoir à son entretien dans une mesure prépondérante,
b d'une somme supplémentaire de 2700 francs au maximum pour chaque enfant recevant son instruction au dehors.
(Le reste inchangé.)
4. *a* de 10%, mais au maximum de 1300 francs pour les personnes vivant seules et de 1600 francs pour les couples, sur les prestations découlant d'un ancien rapport de service et d'assurance sociale;
b de 3200 francs lorsque le contribuable ou sa femme est infirme ou a atteint l'âge donnant droit au versement d'une rente simple de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale. Cette déduction n'est accordée qu'au cas où, sans prise en considération de celle-ci et de la réduction prévue à l'article 46, 2^e alinéa, le revenu imposable n'excède pas 20300 francs pour les personnes mariées vivant non séparées de corps ou 17100 francs pour les autres contribuables.

Ladite déduction s'augmente à 5400 francs lorsque les deux époux sont infirmes ou ont atteint l'âge donnant droit à la rente précitée.

Le montant déductible de 3200 francs, respectivement de 5400 francs, se réduit de 20% par tranche de 500 francs de revenu dépassant les limites fixées pour le droit à la déduction.

Lorsque la totalité des revenus dépasse 32 100 francs, la déduction n'est plus autorisée ;

5. d'un montant allant jusqu'à 2200 francs pour les prestations fournies par le contribuable ou sa femme à des personnes nécessiteuses incapables d'un travail rémunérateur. La même déduction peut être opérée pour les prestations qu'ils allouent au conjoint, aux père et mère et à des descendants exigeant des soins de façon durable ou placés à leurs frais dans un établissement ou en pension, ainsi que pour les frais supplémentaires causés par des descendants atteints d'infirmité ;
6. d'un montant allant jusqu'à 1400 francs, pour les cotisations à des caisses d'assurance-maladie, accidents ou invalidité, pour l'aide à la vieillesse et aux survivants, pour l'assurance-vie et autres semblables, dans la mesure où elles ne peuvent déjà être déduites en vertu de l'article 34, lettres *g*, *h* et *i*. Pour les contribuables qui ne déduisent pas de contributions selon l'article 34, lettre *i*, la déduction va jusqu'à 2100 francs.

Concernant les contribuables mariés vivant non séparés de corps (art. 46, 2^e al.) et les personnes visées par le chiffre 1, la présente déduction s'élève jusqu'à 1900 francs, respectivement jusqu'à 3400 francs.

³ Inchangé.

Art. 46 ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur le revenu à payer pour une année est le suivant :

Taux unitaire %	Revenu imposable Fr.
2,0 pour les premiers	2 100
2,4 pour les	2 100 suivants
3,0 pour les	6 400 suivants
4,1 pour les	10 700 suivants
4,8 pour les	21 400 suivants
6,0 pour les	64 200 suivants
6,5 pour les	160 500 suivants
6,75 pour le surplus	

² Concernant les contribuables mariés vivant non séparés de corps, ni de fait ni judiciairement, le revenu imposable se réduit de 15%, mais au minimum de 2100 francs et au maximum de 4100 francs. Est déterminant l'état civil au début de la période de taxation ou au commencement de l'assujettissement à l'impôt.

³ et ⁴ Inchangés.

Art. 50 Peuvent être défalqués de la fortune nette:

1. 11 000 francs;
2. 11 000 francs pour chaque enfant donnant droit à la déduction prévue par l'article 39, 2^e alinéa, chiffre 3, lettre *a*;
3. 54 000 francs pour les contribuables qui ont droit à la déduction prévue par l'article 39, 2^e alinéa, chiffre 4, lettre *b*, et les personnes célibataires, veuves, divorcées ou les conjoints taxés séparément, qui doivent pourvoir à l'entretien d'enfants mineurs et dont le revenu imposable n'excède pas 17 100 francs.

Art. 61 ¹ Le taux unitaire de l'impôt sur la fortune à payer pour une année est le suivant:

Taux unitaire %	Fortune imposable Fr.
0,5 pour les premiers	32 000
0,8 pour les	182 000 suivants
1,0 pour les	214 000 suivants
1,25 pour les	321 000 suivants
1,35 pour les	321 000 suivants
1,55 pour le surplus	

² Inchangé.

II.

Art. 3 Pour les taxations relatives aux périodes fiscales allant jusqu'en 1981/82 inclusivement, restent valables les dispositions de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes qui étaient applicables à chacune de ces périodes.

Art. 4 Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Berne, 2 septembre 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

2
septembre
1982

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la convention entre les cantons de Berne
et de Neuchâtel concernant l'exercice de la pêche
dans les eaux frontières de la Thielle**

Le Grand Conseil approuve le texte que la Direction des forêts lui a présenté pour une convention entre les cantons de Berne et de Neuchâtel concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontières de la Thielle et habilite le Conseil-exécutif à le ratifier.

Berne, 2 septembre 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le vice-chancelier: *Nuspliger*

**Convention
entre les cantons de Berne et de Neuchâtel,
concernant l'exercice de la pêche dans les eaux
frontières de la Thielle**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne
et le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel,*
vu l'article 4 de la loi fédérale du 14 décembre 1973 sur la pêche,
vu la convention entre les cantons de Berne et de Neuchâtel au sujet
de la rectification des frontières cantonales le long de la Thielle su-
périeure du 18 octobre 1895,
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef de la Direction des forêts
du canton de Berne, et du conseiller d'Etat, chef du Département de
l'agriculture du canton de Neuchâtel,
arrêtent:

**Chapitre premier
Dispositions générales**

Article premier ¹ L'exercice de la pêche dans les eaux frontières
de la Thielle est régi par la législation fédérale, par la présente
convention et, dans la mesure où ils ne sont pas contraires à cette
dernière, par les lois et règlements propres à chacun des deux can-
tons contractants.

² A l'entrée et à la sortie du canal de la Thielle, les limites du champ
d'application de la présente convention sont indiquées:

a du côté du lac de Neuchâtel, par la borne I A située au pied de la
digue, côté sud, à 750 mètres environ à l'ouest de la Maison
rouge;

b du côté du lac de Biemme, par la borne I B située au pied de la di-
güe, côté nord.

Chacune de ces bornes est signalée par un écriteau.

Art. 2 ¹ Le droit de pêche dans les eaux frontières de la Thielle ap-
partient aux cantons de Berne et de Neuchâtel.

² Pour l'exercice et la surveillance de la pêche, toute limite territo-
riale cantonale est supprimée.

Art. 3 Le droit de pêche est soumis au régime des permis.

Chapitre II

Exercice de la pêche

Art. 4 Nul ne peut pêcher dans les eaux frontières de la Thielle s'il n'est au bénéfice de l'un des permis désignés par l'Etat de Berne ou par celui de Neuchâtel.

Art. 5 Pour le poisson, les seuls engins de pêche dont l'usage est autorisé sont les suivants:

- a* deux lignes traînantes munies chacune d'un hameçon au plus ou trois autres lignes munies chacune au maximum de trois hameçons;
- b* cent hameçons dormants;
- c* une bouteille à vairons et un carrelet d'une surface de 1,5 m² au plus et pourvu de mailles de 6 mm au maximum.

La bouteille à vairons ainsi que le carrelet ne peuvent servir que pour la capture d'amorces dont le pêcheur a personnellement besoin. Le nombre maximum d'amorces pouvant être pris est de 50 par jour.

Art. 6 Il est interdit de pêcher:

- a* d'un pont;
- b* d'un débarcadère, lors de l'arrivée ou du départ d'un bateau assurant un service public.

Art. 7 Les poissons des espèces désignées ci-après ne peuvent être pêchés si, mesurés du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée, ils n'atteignent pas la longueur prévue dans le présent article; quelle que soit leur taille, il est interdit en outre de les pêcher dans les périodes suivantes:

	Taille minimum	Période de protection
Truite	35 cm	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Brochet	45 cm	du 1 ^{er} mars au 30 avril
Perche	19 cm	—

Art. 8 ¹ Les heures pendant lesquelles la pêche est autorisée sont les suivantes:

du 1^{er} avril au 30 septembre de 04 h 00 à 23 h 00

du 1^{er} octobre au 31 mars de 06 h 00 à 20 h 00

² Pendant toute la durée de l'heure d'été en Suisse, les heures d'ouverture et de fermeture de la pêche sont reportées d'une heure.

³ Les hameçons dormants peuvent être laissés dans l'eau durant la nuit.

Art. 9 En tant que cette législation n'est pas contraire à la présente convention les pêcheurs sont tenus de se conformer au surplus, quel que soit le territoire sur lequel ils pêchent à la législation bernoise, s'il s'agit de porteurs de permis bernois, à la législation neuchâteloise, s'il s'agit de porteurs de permis neuchâtelois.

Chapitre III Repeuplement

Art. 10 Dans un but scientifique ou d'aménagement piscicole, notamment en vue d'obtenir le frai nécessaire à la pisciculture, les services officiels des Etats de Berne et de Neuchâtel peuvent prendre d'un commun accord des mesures dérogeant aux dispositions de la présente convention. Dans les mêmes conditions, ils peuvent constituer certaines eaux en réserves.

Chapitre IV Dispositions pénales et police de la pêche

Art. 11 Sous réserve des dispositions de la législation fédérale, les infractions à la présente convention sont passibles des arrêts ou de l'amende.

Art. 12 Les agents chargés de la police de la pêche dans les cantons de Berne et de Neuchâtel exercent la surveillance de la pêche dans les eaux frontières de la Thielle et sur ses deux rives. Leurs droits et leurs obligations sont fixés par la législation du canton dont ils relèvent.

Art. 13 ¹ Toute infraction à la législation applicable à l'exercice de la pêche dans les eaux frontières de la Thielle est jugée par l'autorité compétente du lieu où elle a été commise, conformément à la procédure qui est en vigueur en ce lieu.

² Si le lieu de commission de l'infraction ne peut être déterminé avec certitude, cette dernière est jugée par l'autorité compétente désignée par la législation du canton dont relève l'agent dénonciateur.

Art. 14 ¹ Une fois passée en force, toute décision prise en vertu de la législation applicable à l'exercice de la pêche dans les eaux frontières de la Thielle par une autorité administrative ou judiciaire de l'un des cantons signataires de la présente convention est exécutoire dans l'autre canton.

² Le canton dont relève l'autorité qui a pris la décision assume les frais entraînés par l'exécution de cette dernière. Il devient toutefois propriétaire:

- a* du produit de l'amende prononcée;
- b* du poisson pris d'une manière illégale ou du produit de sa réalisation et des engins prohibés qui ont été utilisés.

Art. 15 Lorsqu'une personne déterminée ne peut être poursuivie ou condamnée, les engins prohibés ou employés d'une manière illégale, ainsi que le poisson pris d'une manière illégale ou le produit de sa réalisation deviennent la propriété du canton dont relève l'agent chargé de la police de la pêche qui a procédé au séquestre.

Chapitre V

Dispositions finales

Art. 16 La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1983. Elle abroge la convention des 3 et 31 octobre 1961 entre les cantons de Berne et de Neuchâtel concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontières de la Thielle.

Art. 17 La présente convention peut être dénoncée par chaque canton moyennant un avis donné au moins six mois à l'avance à l'autre canton à partir du 1^{er} janvier 1986. Passé ce délai, la présente convention est tacitement renouvelée pour une durée d'un an, année après année et sauf avis contraire donné par un canton à l'autre au moins six mois à l'avance.

Edictée par le Conseil-exécutif du canton de Berne selon arrêté du Grand Conseil du 2 septembre 1982:

Berne, 14 septembre 1982

au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*

le chancelier: *Josi*

Edictée par le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel:

Neuchâtel, 3 novembre 1982

Au nom du Conseil d'Etat,

le président: *Dubois*

le chancelier: *Reber*

Approuvée par le Conseil fédéral:

Berne, 1^{er} décembre 1982

9
septembre
1982

Décret sur la répartition des charges pour les œuvres sociales (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décède:

I.

Le décret du 7 novembre 1972 sur la répartition des charges pour les œuvres sociales est modifié comme suit:

b Contribution
par tête
de population

Art. 2 ¹ Inchangé.

² Le nombre d'habitants est le résultat du dernier recensement fédéral validé par le Conseil-exécutif, à l'exclusion des pensionnaires d'établissements.

b Quote-part
des charges

Art. 5 ¹ Sur la base des données statistiques fournies par les communes en vertu de l'article 9 et du compte de l'Etat de l'année écoulée, la Direction des œuvres sociales fixe provisoirement le montant total des charges de l'année écoulée à répartir.

² Elle fixe ensuite la quote-part des charges incombant à chaque commune en vertu des articles 1 à 3 du présent décret, en tenant compte des corrections apportées aux comptes des œuvres sociales de l'année précédente; la Direction des œuvres sociales établit le résultat global dans une décision qu'elle notifie aux communes, en règle générale avant la fin du mois d'avril de chaque année.

³ Indépendamment de l'apurement des comptes par la préfecture et de la fixation provisoire des quote-parts selon les 1^{er} et 2^e alinéas, les communes doivent sans tarder déposer auprès de la Direction des œuvres sociales leurs comptes des œuvres sociales de l'année écoulée, avec les pièces justificatives, au plus tard avant la fin du mois de novembre de chaque année. Ces comptes doivent être vérifiés avant la fin du mois d'avril de l'année suivante.

c Compensation

Art. 6 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ (nouveau) En cas de retard dans le paiement, un intérêt moratoire de 5% est perçu.

d Avances

Art. 7 ¹ Avant la fin du mois de juin, une avance pour l'année en cours est accordée aux communes qui auront probablement droit à un remboursement.

² Avant la fin du mois de juin, une avance pour l'année en cours est demandée aux communes qui devront probablement effectuer un remboursement à l'Etat.

³(nouveau) Les avances aux communes ou à l'Etat ne doivent en règle générale pas dépasser les deux tiers des derniers remboursements aux communes ou à l'Etat.

Art. 9 ¹ Les communes sont tenues de fournir à la Direction des œuvres sociales, avant la fin du mois de mars de chaque année, les données statistiques concernant les affaires traitées et les dépenses engagées en matière d'œuvres sociales l'année écoulée; ces données doivent servir aux comptes de la répartition des charges ainsi qu'à la rédaction des rapports sur l'emploi de subventions fédérales, destinés aux offices fédéraux.

² La Direction des œuvres sociales met gratuitement à la disposition des communes les questionnaires nécessaires.

³(nouveau) Les dépenses en matière d'œuvres sociales engagées par les communes qui, en dépit de rappels, ne communiquent pas leurs données statistiques peuvent être exclues de la répartition des charges.

II.

Le décret du 16 novembre 1971 sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés est modifié comme suit:

Art. 5 ¹ Le Conseil-exécutif fixe le montant de la contribution.

² Inchangé.

III.

1. Les corrections apportées aux dépenses comprises dans la répartition des charges pour l'année 1982 sont prises en considération dans les comptes de la répartition des charges pour l'année 1983.

2. Les présentes modifications entrent en vigueur (avec effet rétroactif) au 1^{er} janvier 1982, et l'article 2 au 1^{er} janvier 1981.

Berne, 9 septembre 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Gfeller*

le chancelier: *Josi*

Règlement sur les attributions du greffier de la Cour suprême, des greffiers de chambre et de l'huissier de la Cour suprême

La Cour suprême,

vu l'article 19 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire (LOJ),

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier Le greffier de la Cour suprême et les greffiers de chambre sont responsables, dans les limites de leurs fonctions respectives, de la tenue du procès-verbal, de la motivation et de la rédaction des jugements rendus et des décisions prises par la Cour et par ses sections, ainsi que de la notification, à temps, de ceux-ci aux parties. Ils sont chargés de veiller à l'application des règlements promulgués par la cour.

Art. 2 Pour le surplus, et sous réserve des dispositions ci-après, les prescriptions du règlement sur les attributions des greffiers des tribunaux, en particulier les articles 1^{er} chiffres 2 et 4, 2, 7 1^{er} et 3^e alinéas, ainsi que les articles 8 à 22, sont applicables par analogie en ce qui concerne leurs charges.

II. Dispositions spéciales

Art. 3 Le greffier de la Cour suprême tient ordinairement le procès-verbal des audiences de la Cour suprême, du Plenum de la Cour d'appel, de la Cour de cassation, de la Chambre de révocation, de la Chambre des avocats, ainsi que de la Conférence des présidents et de la commission administrative.

Art. 4 Le greffier de la Cour suprême s'occupe du secrétariat de la Cour suprême, de la Cour de cassation, de la Chambre de révocation, de la Commission des examens d'avocat, ainsi que de la Commission de surveillance des tribunaux de district. En règle générale, il est aussi secrétaire de la Chambre des avocats.

Art. 5 Le greffier de la Cour suprême exerce les fonctions de chef du personnel de la Cour suprême. Il surveille les activités des greffiers de chambre, des employés de la chancellerie, de l'huissier et

des plantons et contrôle toutes les absences. Il peut, en accord avec le président de la section intéressée, dresser des cahiers des charges pour les employés de chancellerie. Il est responsable du bon déroulement de toutes les activités de la chancellerie, y compris de celui de la caisse du tribunal. Sont réservés les articles 15 et 19 3^e alinéa ci-après concernant l'administration et l'organisation de la bibliothèque et des archives, ainsi que concernant les contacts avec les revues spécialisées.

Art. 6 ¹ Le greffier de la Cour suprême engage les greffiers de chambre en accord avec la conférence des présidents et prépare l'élection des greffiers de chambre par la Cour suprême.

² Il engage les employés de la chancellerie et est compétent pour leur nomination, le tout en accord avec le président de la section intéressée. Il désigne un chef pour chaque chancellerie, d'entente avec le président de la section concernée.

Art. 7 ¹ Le greffier de la Cour suprême est compétent pour accorder les vacances et les congés des greffiers de chambre, des employés de la chancellerie, de l'huissier et des plantons, dans les cas prévus à l'article 15 de l'ordonnance sur les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat. Il prend en considération à chaque fois les exigences requises par une bonne marche du service.

² Il établit chaque année, d'entente avec le président de la Cour suprême, une liste des vacances qui régleme la répartition des présidences et des secrétariats de chaque section durant la période des fêtes judiciaires.

Art. 8 Le greffier de la Cour suprême organise les remplacements nécessaires entre les greffiers de chambre, les employés de la chancellerie, l'huissier et les plantons; il organise les remplacements de plus longue durée après discussion avec les présidents de section ou de chambre ou selon les directives édictées par la conférence des présidents.

Art. 9 ¹ Le greffier de la Cour suprême dispose d'une compétence indépendante pour les achats de fourniture mobilière et les réparations qui ne dépassent pas, dans chaque cas particulier le montant de 2000 francs, et qui, dans leur ensemble, ne constituent pas plus que le quart du poste annuel budgété pour ce genre de dépenses et de fournitures.

² Il informe la Commission administrative des dispositions prises par lui-même à la plus proche occasion.

Art. 10 ¹ La Cour suprême désigne un greffier de chambre en qualité de remplaçant ordinaire permanent du greffier de la Cour suprême.

² Lorsque tant le greffier de la Cour suprême que son remplaçant ordinaire sont empêchés, le président de la Cour suprême charge un autre greffier de chambre du remplacement.

B. Greffier
de chambre

Art. 11 ¹ Sur proposition du greffier de la Cour suprême, un greffier de chambre au moins est attribué, de façon permanente, par la Cour suprême, à chacune des sections et chambres, aux fins de s'occuper, à titre indépendant, du secrétariat des sections ou chambres concernées. Ces dernières peuvent établir un cahier des charges spécial dans ce but.

² Les greffiers de chambre sont responsables des tâches de secrétariat pour leur propre section ou chambre et doivent veiller à ce que les travaux de la chancellerie de cette section ou chambre soient liquidés rapidement.

Art. 12 ¹ Lorsqu'une section ou une chambre est surchargée en permanence, il peut lui être assigné, à titre totalement ou partiellement fixe, des greffiers de chambre supplémentaires. Ces derniers sont alors chargés des travaux de secrétariat qui leur sont attribués par le président de la section ou de la chambre ou le greffier de chambre chargé de tenir le procès-verbal de la section ou de la chambre concernée.

² Conformément à l'article 8, le greffier de la Cour suprême est compétent pour assigner les greffiers de chambres en qualité de remplaçants ou d'auxiliaires, à chacune des sections ou chambres (art. 17).

³ Les greffiers de chambre attribués conformément aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ont la même responsabilité, s'agissant des affaires qui leur ont été transmises, que les greffiers de chambre chargés de tenir le procès-verbal.

Art. 13 Sous réserve de l'article 19 3^e alinéa LiLP, un greffier de chambre est chargé, en permanence et de manière indépendante, du secrétariat de l'Autorité cantonale de surveillance des offices des poursuites et faillites. En règle générale, il dispose de 50 pour-cent du temps de travail à temps complet pour liquider les tâches découlant de cette fonction et prévues aux articles 1, 2 et 11 ci-dessus.

Art. 14 Un greffier de chambre est chargé, en permanence et de manière indépendante, du secrétariat de la Commission cantonale de recours en matière de privation de liberté à des fins d'assistance.

Il lui est accordé le temps nécessaire pour liquider les tâches découlant de cette fonction et prévues aux articles 1, 2 et 11 ci-dessus. Selon son degré d'occupation auprès de la Commission de recours, il doit être déchargé d'autres fonctions.

Art. 15 ¹Un greffier de chambre peut être chargé en permanence des travaux de bibliothèque (ouvrages scientifiques, recherche) de la bibliothèque dans les domaines scientifiques et de la recherche ainsi que des tâches de documentation. La Commission de la bibliothèque règle ses obligations dans un cahier des charges spécial.

² Selon son degré d'occupation auprès de la bibliothèque, il doit être déchargé d'autres fonctions.

Art. 16 ¹Un des greffiers de chambre de langue française s'occupe des travaux de secrétariat, en langue française, des sections civile ou pénale, de la Cour suprême.

² Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 11 ci-dessus sont pour le reste applicables aux greffiers de chambre de langue française.

³ Les deux greffiers de chambre de langue française se remplacent mutuellement. Ils fonctionnent en outre en qualité de traducteurs de la chancellerie.

Art. 17 ¹La conférence des présidents, sur proposition du greffier de la Cour suprême, attribue les secrétariats à chacun des greffiers de chambre.

² Les greffiers de chambre qui ne sont pas assignés de manière fixe, conformément aux articles 11 à 16, à une section ou à une chambre, de même que ceux dont la totalité de leur temps de travail n'est pas utilisée par les fonctions qui leur sont attribuées de manière fixe (art. 13 à 15), sont chargés, en qualité de remplaçant ou d'auxiliaire, des tâches de secrétariat auprès des différentes sections et chambres.

³ Le greffier de la Cour suprême attribue des postes de remplacement dans chaque cas particulier conformément à l'article 8.

⁴ L'article 12 dernier alinéa s'applique par analogie.

Art. 18 L'huissier de la Cour suprême exerce ses fonctions lors des audiences de la Cour suprême réunie et des sections et commissions désignées aux articles 3 et 4, à l'exception de la Cour de cassation, ainsi que lors des audiences des chambres civiles.

Art. 19 ¹Dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées (art. 18), l'huissier de la Cour suprême est chargé de la circulation

des dossiers ainsi que de l'acheminement et de la distribution de la poste; il exécute par ailleurs toutes les tâches qui lui sont confiées par les juges, le greffier en chef et les greffiers de chambre, de même que par les chancelleries concernées.

² Sur les instructions du président de la Cour suprême, il accompagne celui-ci lors de représentations.

³ Dans le cadre de ses fonctions (art. 18), il tient un agenda de toutes les audiences de tribunal fixées.

⁴ Dans la mesure où les autres charges lui en laissent le temps, il exécute aussi des travaux de chancellerie et d'archives sur les directives du greffier de la Cour suprême.

Art. 20 ¹ Les fonctions d'huissier sont exercées par les plantons auprès du Tribunal de commerce, des chambres pénales et de la Chambre d'accusation, ainsi qu'auprès de la Chambre criminelle et de la Cour de cassation. Les plantons se remplacent mutuellement.

² Sur ordre du greffier de la Cour suprême, les plantons peuvent, comme l'huissier, se voir attribuer des travaux de chancellerie et d'archives.

³ La Cour suprême désigne un des plantons en qualité de remplaçant permanent ordinaire de l'huissier de la Cour suprême.

Art. 21 En cas d'empêchement ou de surcharge de travail, l'huissier de la Cour suprême peut, d'entente avec le greffier de la Cour suprême, transmettre certaines de ses fonctions au planton désigné à l'article 20.

Art. 22 La conférence des présidents règle dans un cahier des charges spécial les détails des fonctions d'huissier et de planton.

III. Dispositions finales

Art. 23 Ce règlement remplace celui du 1^{er} juillet 1909, ainsi que les modifications intervenues depuis lors. Il entre en vigueur le 1^{er} octobre 1982.

Berne, 16 septembre 1982 Au nom de la Cour suprême

Le président: *Junker*

Le greffier de la Cour suprême: *Sterchi*

Ordonnance concernant les allocations pour enfants aux salariés étrangers

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier, 5^e alinéa, de la loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux salariés,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Champ
d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance s'applique aux ressortissants des Etats qui ont conclu avec la Suisse une convention sur les assurances sociales.

² Le champ d'application peut être étendu à d'autres Etats par arrêté du Conseil-exécutif.

Ayants droit

Art. 2 ¹ Les salariés étrangers ont droit aux allocations pour enfants pour leurs enfants légitimes ou adoptés vivant à l'étranger dans les mêmes conditions que pour les enfants vivant en Suisse; le 2^e alinéa est réservé.

² Une limite d'âge, fixée à 18 ans, s'applique aux enfants qui, suite à une maladie ou à une infirmité, sont frappés d'incapacité de travail à 50%.

³ Le droit aux allocations pour les enfants de parents divorcés ou séparés judiciairement appartient au parent qui a la garde des enfants.

Conditions,
obligations
de fournir
des preuves

Art. 3 ¹ Le salarié est tenu d'apporter la preuve des faits justifiant son droit aux allocations pour enfants.

² La légitimité et l'adoption doivent être reconnues en Suisse.

Adaptation
des statuts
et règlements

Art. 4 ¹ Les caisses d'allocations familiales reconnues par le Conseil-exécutif doivent adapter leurs statuts et règlements aux nouvelles dispositions.

² Cette disposition s'applique également aux employeurs dispensés par le Conseil-exécutif de s'affilier à une caisse d'allocations familiales.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 5 L'ordonnance du 19 avril 1963 concernant les allocations pour enfants aux salariés étrangers est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 6 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Berne, 22 septembre 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Sommer*

le chancelier: *Josi*

26
septembre
1982

Arrêté populaire concernant la construction nouvelle d'un foyer pour malades asile «Gottesgnad» à Steffisbourg

Sur la base des données et dispositions ci-dessous, une subvention cantonale est accordée à l'Union des asiles «Gottesgnad» (Section Oberland):

Bases légales Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux, article 27, 1^{er} alinéa, article 35, article 42;
décret du 5 février 1975 sur les hôpitaux, article 3.

Projet Construction nouvelle d'un foyer pour malades, asile «Gottesgnad» à Steffisbourg

Frais Frais d'investissement

CFC	Fr.
0 Terrain	1 291 800.—
1 Travaux préparatoires	39 300.—
2 Bâtiment	15 287 500.—
3 Equipements d'exploitation	747 600.—
4 Aménagements extérieurs	888 200.—
5 Frais secondaires	905 000.—
7 Mesures spéciales d'économie énergétique	44 800.—
8 Réserve pour remaniement du projet	481 800.—
9 Ameublement et décoration	2 002 000.—
Total des frais d'investissement	<u>21 688 000.—</u>

Niveau des prix au 1^{er} avril 1981; est déterminant l'indice zurichois des prix à la construction

Subvention cantonale	Total des frais d'investissement	21 688 000.—
	./.. crédit pour l'élaboration du projet déjà accordé (AGC du 7 mai 1979)	<u>482 000.—</u>
	Subvention cantonale à allouer	<u>21 206 000.—</u>

Ce montant ne sera fixé définitivement que sur la base du décompte des travaux.

Compte 1400 949 40 11 (contributions à la construction d'établissements spécialisés)

Conditions

1. La subvention cantonale sera probablement versée à l'Union des asiles «Gottesgnad» comme suit:

	Fr.
en 1982	2 000 000.—
en 1983	4 500 000.—
en 1984	10 000 000.—
en 1985	4 706 000.—

Selon les travaux exécutés, des paiements anticipés sur la subvention cantonale peuvent être effectués.

2. Les conditions générales pour l'octroi des subventions annexées à ce projet forment partie intégrante de cet arrêté.
3. Cet arrêté est soumis au référendum obligatoire en matière financière.

Berne, 11 février 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*

le vice-chancelier: *Maeder*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 6 octobre 1982

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 26 septembre 1982,

constate:

L'arrêté populaire concernant la construction nouvelle d'un foyer pour malades asile «Gottesgnad» à Steffisbourg, a été accepté par 103 989 voix contre 15 914.

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le vice-chancelier: *Etter*

Appendice

Conditions générales pour l'octroi de subventions

1. La subvention cantonale est octroyée à fonds perdu. Elle doit être restituée à l'Etat partiellement ou en entier si les recettes d'exploitation le permettent, en cas de vente totale ou partielle de la propriété, de suspension ou de restriction de l'activité ainsi qu'en cas de changement de la destination. La Direction de l'hygiène publique se réserve le droit d'approuver toutes modifications et de les assortir des conditions et des charges nécessaires. L'obligation conditionnelle de rembourser est limitée à 50 ans. Le débiteur doit fournir, au plus tard avant l'approbation du décompte des travaux de construction par la Direction de l'hygiène publique, une reconnaissance écrite de cette dette.
2. Les travaux de construction doivent être mis au concours et adjugés conformément à l'ordonnance sur les soumissions du 23 décembre 1980.
3. Le déroulement des travaux est supervisé par la Direction de l'hygiène publique au moyen de la procédure d'accompagnement de la Direction de l'hygiène publique et du Service cantonal des bâtiments. Les jeux de formulaires utilisés à cet effet doivent être remis en double à la Direction de l'hygiène publique dans les 15 jours qui suivent les échéances fixées.
4. Les travaux ne figurant pas dans le devis qui a servi de base à l'arrêté portant octroi de subvention ne peuvent être exécutés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation expresse de la Direction de l'hygiène publique. La réserve destinée à un éventuel remaniement du projet et inscrite au poste 8 du CFC ne peut être utilisée entièrement ou partiellement qu'avec l'approbation de la Direction de l'hygiène publique.
5. Lors du calcul de la subvention définitive à octroyer par l'Etat, il peut être tenu compte des frais supplémentaires inévitables dus au renchérissement du matériel ou à l'augmentation des salaires. Ils doivent figurer, pour chaque compte séparément, dans le décompte des travaux de construction. L'indice zurichois des prix à la construction est déterminant pour le calcul du renchérissement de l'indice (niveau des prix conformément au devis des frais de construction au moment de l'adjudication des travaux).
6. Le décompte des travaux doit être établi selon les directives de la Direction de l'hygiène publique et du Service des bâtiments et doit être remis, assorti des annexes nécessaires, à la Direction de

l'hygiène publique au plus tard six mois après l'achèvement des travaux. Il sert à déterminer le montant définitif de la subvention cantonale. Les autres subventions à fonds perdu (protection civile, Assurance immobilière, etc.) doivent être annoncées en même temps que le décompte des travaux dont elles seront déduites.